



# Consultation fédérale sur l'initiative parlementaire "Plus de transparence dans le financement de la vie politique"

**Avis du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

---

**Mots clés:** veille législative, transparence, financement de la vie politique, traitement de données personnelles

---

**Contexte:** Par courriel du 21 juin 2019, M. Fabien Mangilli, Directeur de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (ci-après: DAJ), a soumis pour avis au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après: PPDT) un avant-projet de modification de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (LDP; RS 161.1). Il est en particulier demandé à ce dernier de se prononcer sur la disposition concernant le traitement des données et l'échange d'informations (art. 76i).

---

**Bases juridiques:** art. 56 al. 2 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

---

## 1. Caractéristiques de la demande

La commission des institutions politiques du Conseil des Etats (ci-après: CIP-CE) a chargé son secrétariat de lancer une consultation sur l'avant-projet pour une modification de la loi fédérale sur les droits politiques qui prévoit plus de transparence dans le financement de la vie politique. Dans le cadre de la préparation de la réponse du canton de Genève à cette consultation, la DAJ a souhaité recueillir l'avis du PPDT, notamment au regard de la disposition concernant le traitement des données et l'échange d'informations (art. 76i de l'avant-projet).

Selon le rapport explicatif de la CIP-CE du 29 avril 2019, *"la commission propose, d'une part, que les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale déclarent chaque année leurs recettes ainsi que les libéralités de plus de 25 000 francs qu'ils reçoivent. D'autre part, toute personne physique ou morale et toute société de personnes qui dépensent plus de 250 000 francs lors d'une campagne en vue d'une élection au Conseil national ou d'une votation fédérale ou lors d'une récolte de signatures effectuée à l'échelon fédéral pour une initiative populaire ou en vue d'un référendum devront lever le voile sur leur financement. (...) Les informations et les documents fournis par les acteurs politiques seront contrôlés et publiés par l'autorité compétente. Les contraventions à ces prescriptions seront passibles d'une amende"*.

La disposition relative au traitement des données et à l'échange d'informations prévoit ce qui suit:

*Art. 76i Traitement des données personnelles et échange d'informations*

*1 Pour l'accomplissement de ses tâches légales, en particulier celles relatives au contrôle et à la publication, l'autorité compétente est habilitée à traiter les données personnelles concernant :*

*a. l'identité et la situation financière des acteurs politiques visés aux art. 76b et 76c ;*

*b. l'identité de l'auteur des libéralités versées aux acteurs politiques visés aux art. 76b et 76c.*

*2 Les données personnelles sont proposées aux Archives fédérales quinze ans après avoir été traitées pour la dernière fois.*

*3 L'autorité compétente peut transmettre aux autorités suivantes les informations concernant les acteurs politiques, notamment les données personnelles, qui leur sont utiles pour l'accomplissement de leurs tâches légales :*

*a. les autorités cantonales et communales compétentes pour la transparence du financement de la vie politique selon le droit cantonal ;*

*b. les autorités de poursuite pénale compétentes dans le cas où elle dénonce une infraction au sens de l'art. 76e, al. 3.*

*4 À la demande de l'autorité compétente au sens de l'art. 76g de la présente loi, les autorités cantonales et communales compétentes pour la transparence du financement de la vie politique selon le droit cantonal lui communiquent les informations, notamment les données personnelles, qui lui sont utiles pour l'exécution du contrôle et pour la publication.*

## **2. Appréciation**

A titre liminaire, le Préposé cantonal remarque que la question de la transparence et du financement des partis politiques s'inscrit dans un contexte d'actualité tant en Suisse, que ce soit au niveau fédéral ou cantonal, qu'à l'étranger.

Dans le cadre de l'Union européenne, le Règlement (CE) No 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, relatif au statut du financement des partis politiques au niveau européen, règle les demandes de financement des partis politiques par l'Union européenne, la vérification de ces comptes et les obligations liées au financement (publication des comptes, interdiction des dons anonymes, etc.).

La question de la transparence du financement des partis politiques est également abordée par le rapport de conformité concernant la Suisse du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) adopté le 22 mars 2019 et publié le 13 juin 2019. Si les avancées de la Suisse en la matière sont reconnues, ce document regrette par contre que le Parlement n'ait pas donné suite à d'autres recommandations, en particulier celles consistant à étendre l'obligation de déclarer les intérêts financiers et à renforcer le contrôle des déclarations d'intérêts<sup>1</sup>.

La tendance actuelle est donc de rendre le financement des partis politiques davantage transparent, que ce soit par le biais de l'information active ou de l'information passive.

Le Préposé cantonal ne peut que saluer cette évolution qui est de nature à renforcer la démocratie par le biais de l'information du public et ainsi consolider la confiance des citoyens dans les institutions.

Le principe de transparence implique la nécessité pour l'autorité de traiter des données personnelles. Cette question est régie par l'art. 76i de l'avant-projet.

Cette disposition constitue une base légale détaillée pour le traitement de données personnelles à des fins de contrôle et de publication en lien avec le financement de la vie politique, ce qui est conforme au principe de licéité de la collecte.

La finalité du traitement (contrôle et publication) est explicite et les données traitées sont identifiées et circonscrites aux données suivantes: identité et situation financière des acteurs politiques, ainsi que identité de l'auteur des libéralités. Le principe de la proportionnalité est donc respecté tout comme celui de la transparence de la collecte.

Finalement, le délai de conservation des données avant versement aux Archives fédérales est déterminé à l'al. 2; il n'appelle pas de commentaire particulier.

Les al. 3 et 4 traitent de la communication de données personnelles entre autorités. Ils constituent la base légale à l'entraide administrative entre autorités fédérales et autorités cantonales et communales, ainsi qu'avec les autorités de poursuite pénale en cas de dénonciation d'une infraction. Le Préposé cantonal salue l'existence d'une disposition

---

<sup>1</sup> Rapport de conformité sur la Suisse adopté le 22 mars 2019: <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/kriminalitaet/korruption/grecoberichte/ber-iv-2019-2-f.pdf>; voir également: [https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2019/ref\\_2019-06-13.html](https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2019/ref_2019-06-13.html)

explicite d'entraide, qui remplit les exigences en matière de reconnaissabilité de la collecte. Cette disposition est conforme aux principes de la proportionnalité et de la finalité, dans la mesure où les données sujettes à communication entrent clairement dans la tâche légale des autorités concernées.

Ainsi, le Préposé cantonal émet un avis favorable relatif à l'avant-projet proposé, tant s'agissant des aspects relatifs à la transparence qu'à ceux relevant de la protection des données.

\* \* \* \* \*

Le Préposé cantonal remercie la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat de l'avoir consulté et se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal